

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21316150

Déposé
10-03-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0418634479

Nom(en entier) : **TRANSPORTS INTERNATIONAUX RADEMAKER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de l'Aéropostale 13
: 4460 Grâce-Hollogne**Objet de l'acte :** DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE
GENERALE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'après un procès-verbal reçu par Maître Damien HSETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), membre de « Van Halteren, notaires associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 0 mars 2021, il résulte que :

.../...

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier le nom de la société en « Z Customs ».

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de fixer celle-ci au dernier jeudi du mois de juin à dix heures et pour la première fois en 2021.

TROISIEME RESOLUTION.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

QUATRIEME RESOLUTION.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide d'adopter comme suit un nouveau texte des statuts conforme au Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet, du capital et de la date de clôture de l'exercice social :

TITRE I. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.**Article 1. Forme - Dénomination.**

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination : " Z CUSTOMS ".

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet de réaliser toutes les opérations d'agence en douane et expéditions ; d'expéditions maritimes et expéditions aériennes, d'affrètements de transports nationaux et internationaux, d'expéditions par route ou par fer en charges complètes, en groupages ou en messageries, de manutention sous douanes et autres, de gérance de stocks de marchandise, d'entrepôtage des marchandises en transit, sous douanes ou libres, de louages de magasins, de commissionnaires de transports.

La société pourra procéder à des opérations de trading et donner en location des véhicules avec ou sans chauffeur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle pourra donner des conseils en matière de gestion de dédouanement et de transports.
Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.
Elle pourra réaliser ces opérations pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées et pourra réaliser en général, toutes opérations et travaux se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social et de nature à en favoriser la réalisation.
Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'interventions financières ou autres dans toutes les sociétés ou entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source ou un débouché.

Article 4. Durée.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II. CAPITAL - TITRES.

Article 5. Capital.

Le capital est fixé à 62.000 EUR (soixante-deux mille euros).

Il est représenté par 1500 (mille cinq cents) actions sans désignation de valeur nominale. Chaque action est numérotée de 1 à 1500 et représente un/mille cinq centième du capital. Les actions sont nominatives et inscrites dans le registre des titres tenus au siège.

Article 6. Indivisibilité des titres.

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Article 7.

Les héritiers, ayants-cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaire et biens sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III.- ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article 8. - Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désigne un représentant permanent personne physique, chargé de l'exécution du mandat en son nom et pour son compte. Cette désignation est publiée au Moniteur Belge comme prévu par le Code des sociétés et associations. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 9. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 10. Présidence – Réunions - Délibérations

Le conseil d'administration désigne un président en son sein et se réunit sur sa convocation, au lieu indiqué, en Belgique, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations sont adressées à chacun des administrateurs, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, par simple lettre ou par e-mail, avec communication de l'ordre du jour. Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, en fonction de l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Chaque administrateur ne peut être dépositaire que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement est présumé exister si aucune objection n'a été actée au procès-verbal

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de

partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Article 11. Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateur-délégué ou encore à une ou plusieurs personnes choisies hors ou dans son sein.

Il peut conférer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux. Il fixe les attributions et les rémunérations imputées sur les frais généraux; des personnes à qui il confère les délégations de pouvoirs.

Chaque délégué à gestion journalière engage la société par sa seule signature pour tout acte de gestion journalière.

Article 12. Signatures

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs qui n'ont à justifier, en aucun cas, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 13. Surveillance.

Le contrôle de la situation financière, des comptes et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Toutefois, il est décidé qu'il ne sera pas nommé de commissaire aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par 3:72 du Code des sociétés et associations.

En conséquence, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 14. Assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 15. Assemblée.

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de juin, à dix heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations, ou, à défaut d'indication, au siège.

Article 16. Admission aux assemblées générales.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent être inscrits sur le registre des actions nominatives, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 17. Représentation aux assemblées générales.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télécopie ou courriel. L'organe d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme des procurations dans la convocation à l'assemblée générale et exiger que celles-ci soient déposées dans un certain délai au lieu indiqué par lui.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne à l'assemblée générale, sans quoi leur droit de vote est suspendu.

Article 18. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ou non être un actionnaire et l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 19. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut, sur décision de l'organe d'administration, être prorogée séance tenante à trois semaines.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les

formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les décisions déjà prises.

Article 20. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 21. – Modalités d'exercice du droit de vote

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire ayant droit de vote peut voter lui-même ou par procuration.

Le conseil d'administration peut permettre aux actionnaires de voter à distance, par correspondance ou via le site internet de la société, avant l'assemblée générale moyennant le respect de l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations.

Article 22. Délibérations Procès-verbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et elle statue à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS RÉPARTITION.

Article 23. Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que, si la loi l'exige, son rapport de gestion.

Article 24. Distribution.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé un vingtième au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de l'organe d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25. Paiement des dividendes – Acompte sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 26. Dissolution.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts et dans le respect des conditions prévues à l'article 2:71 du Code des sociétés et associations.

Article 27. – Liquidateurs

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. Cette décision est publiée au Moniteur Belge conformément à l'article 2:93 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les actes nécessaires ou utiles à la liquidation sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 28. Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leur part dans le capital.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 29. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confirme que l'adresse du siège est maintenue en Région Wallonne, à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de l'Aéropostale, 13.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend acte de la démission des sociétés suivantes en tant qu'administrateurs de la société :

- La société anonyme CARGA, ayant son siège à 2040 Anvers, Moerstraat 15 Haven 550, numéro d'entreprise 0404.758.630, représentée dans cette fonction par sa représentante permanente Madame Diane GOVAERTS ;
- La société de droit luxembourgeois SOBOLUX, ayant son siège à L - 3434 Dudelange, Parc Logistique Eurohub Sud, représentée dans cette fonction par son représentant permanent Monsieur Alain ZIEGLER.

L'assemblée décide de nommer les personnes suivantes en tant qu'administrateurs de la société, pour une durée de six ans :

- Madame VALDERRAMA CATALAN Erna, domiciliée à 1070 Anderlecht, rue Hector Genard 22 ;
- Monsieur BIL Guy, domicilié à 1090 Jette, rue Henri Werrie 63.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.